

**L'INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE D'ACADEMIE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE SAONE-ET-LOIRE**

- Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté rectoral de 11 janvier 2024 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté collectif d'avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle pour la période de traitement du 01/09/2023 au 31/08/2024 en date du 12/07/2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont placées sur liste complémentaire du tableau d'avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au 01/09/2024 :

- Mme Marie-Pierre HERGOTT, née le 15/03/1967
- Mme Annick DEHAIS, née le 02/05/1971
- Mme Mireille PERNET, née le 15/05/1969

Article 2 : Le secrétaire général par intérim des services départementaux de l'éducation nationale de Saône et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 12 juillet 2024

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de Saône et Loire,


Liliane MENISSIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet de recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents à l'étranger